

Programme départemental d'hydraulique agricole

ETAT MEMBRE : FRANCE

REGION : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Bouches-du-Rhône

INTITULE DU REGIME D'AIDE :

Modernisation, réhabilitation et optimisation des réseaux d'hydraulique agricole.

BASE JURIDIQUE :

- Délibération n° 21 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 26 juin 2015
- Dispositif s'inscrivant dans le cadre des mesures FEADER portant sur l'hydraulique agricole régionale

BENEFICIAIRES :

Les maîtres d'ouvrage collectifs gestionnaires de réseaux d'irrigation ou d'assainissement : Associations Syndicales de Propriétaires (ASP), Syndicats intercommunaux, Syndicats mixtes...

CONTEXTE ET ORIENTATIONS :

Dans un climat de type méditerranéen caractérisé par une pluviométrie capricieuse et une saison sèche très marquée, la nécessité impérieuse d'irriguer les cultures pour assurer leur pérennité et permettre la production agricole ont conduit les agriculteurs, depuis fort longtemps, à s'organiser pour gérer l'eau.

Le drainage des terres est également indispensable pour permettre l'écoulement des eaux excédentaires. D'importants canaux dits d'assainissement assurent cette fonction dans le département.

Ainsi, l'agriculture, fragilisée par des crises agricoles répétées, reste plus que jamais tributaire aujourd'hui des grands équipements hydrauliques.

Ces quelques chiffres permettent de juger de l'importance de l'irrigation dans les Bouches-du-Rhône :

- 70.000 hectares irrigables : ce qui fait de notre département le premier de France pour les surfaces irrigables ;
- 5.000 km de canaux d'irrigation et d'assainissement.
- 50.000 ha irrigués par gravité

Alors que 30 % des surfaces sont irrigables sous pression, 70 % le sont par irrigation gravitaire de surface, essentiellement à l'ouest du département.

Ce type d'irrigation - le plus répandu dans le monde -, qui utilise la gravité pour mettre en eau pendant un temps donné les terres à partir d'un canal à ciel ouvert les dominant est une particularité de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône, cette spécificité étant d'une importance capitale pour l'environnement.

Ainsi, la modernisation, la sécurisation et l'optimisation des réseaux hydrauliques, en permettant aux agriculteurs d'avoir une gestion de l'eau plus performante, contribue au maintien d'un territoire à vocation agricole avec des effets positifs sur l'alimentation en eau des nappes, les paysages, les milieux naturels et la prévention des risques.

Trois orientations sont aujourd'hui validées pour la mise en œuvre des programmes d'hydraulique agricole :

- **La modernisation des réseaux de distribution**, prolongement logique des efforts de mise à niveau des canaux principaux et qui permet d'assurer un meilleur service aux irrigants ;
- **Les programmes de modernisation des ouvrages de transport**, notamment leur réhabilitation, leur sécurisation et leur régulation ;
- **Les projets d'assainissement agricole** s'inscrivant dans une approche globale et concertée à l'échelle d'un bassin versant.

DISPOSITIF :

CONDITIONS D'INTERVENTION

Le dispositif d'hydraulique agricole du Département s'inscrit quasi-exclusivement dans le cadre des mesures FEADER régionales en matière d'hydraulique agricole. Toute nouvelle demande d'investissement doit donc être déposée à la Région à ce titre et auprès du Département. Cette demande est soumise à la production d'un schéma directeur intégrant la notion de gestion optimisée de la ressource ou d'une actualisation en ce sens en cas de schéma directeur réalisé depuis plus de 10 ans. Pour de petites structures, il peut être important d'inciter à un regroupement pour un schéma collectif cohérent sur une petite région homogène.

Les investissements de réhabilitation « au coup par coup » sans réflexion pluriannuelle pourront être écartés.

PRIORITES D'INTERVENTION

- *Projets s'inscrivant dans une réflexion d'hydraulique agricole plus globale au niveau d'une petite région.*

Des réflexions plus globales sur l'aménagement hydraulique par petites régions homogènes, par le biais d'études et de « schémas directeurs », sont nécessaires et peuvent être financés au taux maximum (80 %).

- ***Projets présentant un impact positif sur l'environnement et l'alimentation des nappes.***

Aujourd'hui, l'hydraulique agricole doit être envisagée dans un cadre plus large, avec ses effets directs ou indirects profitant le plus souvent de façon gratuite à la collectivité :

- le maintien de milieux humides à haute valeur paysagère ou écologique,
- la prévention des risques naturels (incendie, inondation, ...),
- le maintien de la possibilité d'alimentation des nappes, indispensable à l'alimentation en eau potable des communes de l'ouest du département
- les économies d'eau

- ***Projets s'inscrivant en cohérence dans la gestion de l'eau sur un territoire.***

Il convient également de privilégier une vision globale de **la gestion de l'eau sur un territoire, à la fois au niveau irrigation, assainissement et écoulement pluvial**, de façon à permettre des économies d'échelle.

Les dossiers déposés au titre des contrats de canaux, qui du coup répondent à ces trois critères, sont donc prioritaires.

Nature des investissements éligibles

Les projets sont examinés au niveau technique de façon collégiale à travers un comité de programmation départemental regroupant l'ensemble des financeurs et les services de l'Etat.

- ***L'irrigation :***

Les types de travaux éligibles sont les travaux :

- de confortement des canaux (cuvelage, soutènement,...)
- de busage et de mise sous pression ;
- de régulation (bassin de stockage/régulation, régulation automatisée et informatisée, télégestion).

Dans un objectif de maîtrise budgétaire, **un plafond d'investissements éligibles annuel de 500.000 € est appliqué pour les travaux hydrauliques de confortement des ouvrages**, sauf en cas d'impossibilité manifeste de fixer une tranche financière annuelle de ce montant pour des sujétions techniques particulières.

- ***L'assainissement agricole***

Enfin, en termes **d'assainissement agricole**, les travaux éligibles sont :

- le confortement des grands canaux de drainage ;
- les bassins de rétention ;
- les stations d'exhaure.

Habituellement ces projets sont financés à 60% : 40% Département et 20% Région.

L'Agence de l'Eau ne finance pas l'assainissement agricole.

Les financeurs se réservent le droit de financer hors schéma directeur des travaux d'urgence lorsque ceux-ci correspondent à des dommages liés à des catastrophes naturelles (inondations, tempêtes...)

INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE :

En matière d'irrigation, un taux maximum de 80% de subventions publiques peut être proposé, sachant que les taux maximum pratiqués habituellement par le Département sont de 35% à 40%, par la Région jusqu'à 40% et par l'Agence de l'Eau jusqu'à 50%.

Les schémas directeurs pourront être également financés à 80% par des subventions publiques, à répartir entre les différents financeurs.

D'autre part, les investissements hydrauliques situés en zones urbaines d'habitat comprises dans les périmètres des syndicats d'irrigation seront retenus à des taux d'intervention moindres (20 à 25%)

MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES :

Enveloppe globale maximale de 1 M€/an.

DUREE DU REGIME D'AIDE :

Jusqu'au 31 décembre 2023.

NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Agriculture et des Territoires
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 - MARSEILLE Cedex 20